



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021- 360

OBJET : Contrat N° 20211953 d'hébergement avec la société LOGITUD Solutions sise Mulhouse (68) pour les logiciels suivants : SIECLE (gestion de l'Etat Civil), SIECLE AEC (Interface avec le logiciel SIECLE), SIECLE DDPACS (demande de dossiers PACS avec le logiciel SIECLE), SIECLE IMAGE (Gestion des Actes d'Etat Civil Numérisés), SIECLE COMEDEC (Module d'échanges COMEDEC sur l'Etat Civil), SIECLE WDC (Récupération automatique des certificats de décès dans SIECLEV4), ETERNITE (gestion de Cimetières), AVENIR (Gestion du Recensement Militaire), AVENIR RCO (Recensement Citoyens via Mon.Service-Public.fr).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des logiciels cités en objet pour le bon fonctionnement du service de l'État Civil ;

Considérant la proposition de la société Logitud Solutions sise à Mulhouse(68) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la signature d'un contrat d'hébergement n° 20211953 avec la société LOGITUD Solutions sise à MULHOUSE (68) pour les logiciels suivants :

- SIECLE (gestion de l'Etat Civil),
- SIECLE AEC (Interface avec le logiciel SIECLE),
- SIECLE DDPACS (demande de dossiers PACS avec le logiciel SIECLE),
- SIECLE IMAGE (Gestion des Actes d'Etat Civil Numérisés),
- SIECLE COMEDEC (Module d'échanges COMEDEC sur l'Etat Civil),
- SIECLE WDC (Récupération automatique des certificats de décès dans SIECLEV4),
- ETERNITE (gestion de Cimetières),
- AVENIR (Gestion du Recensement Militaire),
- AVENIR RCO (Recensement Citoyens via Mon.Service-Public.fr).

ARTICLE 2:

Le contrat est conclu du 27 septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et sera renouvelé tacitement pour des périodes d'un an sans que sa durée totale ne puisse aller au-delà du 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

Le montant annuel de l'hébergement est de 1 475 € HT soit 1 770 € TTC.

Le montant pour la période allant du 27 septembre au 31 décembre 2021 est calculé au prorata temporis et s'élève à 387,95 € HT soit 465,54 € TTC.

ARTICLE 4 : les crédits correspondants sont inscrits au budget Article 6135 Fonction 020

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame le Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le 20 SEP. 2021



Richard STRAMBIO.

MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DE D.P.V.a
CONSEILLER REGIONAL